

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 octobre 2008

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° 2008-11-3-2

Service consulté

HUNINGUE-BALE

**Fermeture de la Hüningerstrasse
Déplacement de la RD 107**

Convention de domanialité-entretien

Résumé : Le déplacement de la RD 107 à HUNINGUE vient de faire l'objet d'une validation entre les partenaires en présence, au moyen d'un accord-cadre et de deux conventions pluripartites. Une nouvelle convention doit maintenant acter des règles de la domanialité et de l'entretien des ouvrages créés dans le cadre de l'opération. La convention jointe en fixe les conditions.

L'opération de déplacement de la RD 107 à HUNINGUE, suite à la fermeture de la Hüningerstrasse à BALE, vient d'être validée au travers des trois documents suivants :

- un accord-cadre entre partenaires suisses et français, signé le 2 mai 2007,
- une convention désignant le Département du Haut-Rhin comme représentant unique des deux autres maîtres d'ouvrages, à savoir l'Etat pour le poste de douane, la Ville de HUNINGUE pour la rue de l'Industrie ; convention signée le 12 juillet 2007,
- une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par laquelle le Département délèguait à NOVARTIS Pharma France SAS un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de déplacement de la RD 107 ; convention signée le 22 août 2007.

Les travaux de la déviation seront entièrement financés par NOVARTIS.

A l'issue des travaux, après que toutes les clauses de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage auront été respectées, la RD 107 sera remise au Département par NOVARTIS.

Il est nécessaire maintenant que soient fixées, entre partenaires, les règles qui vont prévaloir au niveau de la domanialité, de la propriété et de l'entretien des ouvrages créés, voire abandonnés ou déclassés.

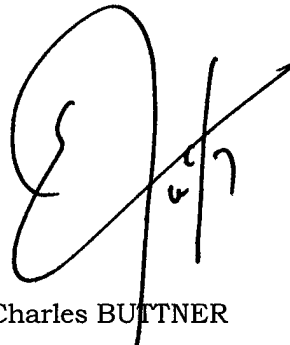
La domanialité de la RD 107 déplacée revient de fait au Département, maître d'ouvrage. L'entretien des dépendances (trottoirs, îlots, pistes cyclables...) incombe à la Ville de HUNINGUE, s'agissant d'une route départementale située en agglomération.

La section de RD 107, devenue une impasse dès la mise en place de la voie déplacée, sera aliénée à la Société NOVARTIS au droit de la douane actuelle et transférée en gestion à la Ville de HUNINGUE pour le reste de l'impasse.

A la Société NOVARTIS, incombera la propriété et la charge de l'entretien du passage piéton souterrain de liaison entre les parkings et le campus. Lui incombera également la propriété et l'entretien des éléments de superstructure du nouveau poste de douane (bâtiment, aubettes, auvent) à implanter juste avant la frontière, côté français.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec la Société NOVARTIS Pharma France SAS, la Ville de HUNINGUE, le Canton de Bâle, les Services des Douanes de l'Etat Français et de la Confédération Helvétique, la convention de domanialité-entretien fixant les compétences et les responsabilités respectives de chaque partie dans ce domaine. Cette convention est jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and some smaller characters, possibly 'B' and 'T'.

Charles BUTTNER

HUNINGUE - BALE

Fermeture de la Hünigerstrasse

Déplacement de la RD 107

CONVENTION FINANCIERE, DE DOMANIALITE ET D'ENTRETIEN

CONVENTION N° /2008

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du
approuvant les principes de domanialité et d'entretien des ouvrages construits dans le
cadre du déplacement de la Route Départementale n° 107 à HUNINGUE,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de HUNINGUE du
approuvant les principes de domanialité et d'entretien des ouvrages construits dans le
cadre du déplacement de la Route Départementale n° 107 à HUNINGUE,

Entre les soussignés :

- Les Douanes Françaises, représentées par, Préfet du Haut-Rhin, ci-après désignées par "**l'Etat**" ou "**les douanes Françaises**",
- La Confédération Suisse, Département Fédéral des Finances (DFF), Administration Fédérale des Douanes (AFD), représentée par Monsieur Thierry MONIN, Chef du Centre Immobilier de Bâle, ci après désignée par "**les douanes Suisses** " ,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné : "**le Département**",
- la Ville de HUNINGUE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée : "**la Ville de HUNINGUE**",
- La Société NOVARTIS Pharma France SAS, Société par Action Simplifiée au capital de 43.380.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 410 349 070 et dont le siège social est situé 2-4, rue Lionel Terray, BP 308, 92506 Rueil Malmaison Cedex, représentée par Monsieur Serge RUNSER, en sa qualité de Directeur Exécutif des Opérations Pharmaceutiques au sein du site de fabrication de Huningue situé 26, rue de la Chapelle, 68330 Huningue, ci-après désignée : "**NOVARTIS** »,
- Le Canton de Bâle-Ville (Suisse), représenté par Monsieur Dr. Roger Reinauer, Leiter Tiefbauamt/Kantonsingenieur, ci-après désigné : "**le Canton de Bâle-Ville**",

Les signataires étant par ailleurs désignés par l'expression : "**la (ou les) Partie(s)** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'opération de déplacement de la Route Départementale n° 107 à HUNINGUE, suite à la fermeture programmée de la Hünigerstrasse à BALE, a été validée par les trois documents suivants :

- Le protocole d'accord cadre entre l'ensemble des partenaires suisses et français, signé le 2 mai 2007,
- la convention signée le 12 juillet 2007 désignant le Département du Haut-Rhin comme représentant unique des trois maîtres d'ouvrages, les deux autres étant l'Etat pour le poste de douane, et la Ville de HUNINGUE pour la rue de l'Industrie,
- la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 22 août 2007 par laquelle le **Département** donne mandat à **NOVARTIS** pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de déplacement de la Route Départementale n° 107,

Les travaux inhérents à la réalisation de la déviation seront entièrement financés par **NOVARTIS**.

A l'issue des travaux, après que toutes les clauses de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage auront été respectées, la Route Départementale n° 107 sera remise au **Département** par **NOVARTIS**.

La section de RD 107 déviée sera située en agglomération, comme l'est la section actuelle, laquelle sera mise en impasse.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les règles de propriété, de domanialité et d'entretien général des ouvrages, entre les **Parties**, dans le cadre de l'opération de déplacement de la Route Départementale n° 107 située à HUNINGUE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE, DOMANIALITE

Les plans joints en annexes n° 1 et 2 de la présente convention fixent les périmètres de ces domanialités.

a) Ouvrages sous domanialité du Département

L'emprise de la Route Départementale n° 107 déplacée de l'avenue de Bâle à la frontière suisse sera intégrée dans le domaine public routier du **Département** à l'issue de la réception des travaux. La domanialité départementale comprendra la chaussée, les trottoirs, les pistes cyclables, les îlots centraux, les places de stationnement.

A l'extrémité de la Route Départementale n° 107, au carrefour giratoire implanté pour partie en territoire helvétique, le **Département** ne sera domanialement concerné que pour la partie française, le **Canton de Bâle-Ville** étant concerné pour la partie suisse.

La Route Départementale, au droit du nouveau poste de douane, sera également de domanialité du **Département**, à l'exception des ouvrages de superstructure et de leurs terrains d'assiette pour lesquels **NOVARTIS** sera propriétaire.

La **Ville de HUNINGUE** transférera en domanialité au **Département** le tronçon de la rue de l'Industrie, destiné à être réaménagé en Route Départementale.

En ce qui concerne la Route Départementale n° 107 actuelle au droit du poste frontière, l'emprise en sera cédée à **NOVARTIS** par le **Département**, après consultation de la **Ville de HUNINGUE**, à des conditions qui seront à définir dans l'acte de cession à intervenir. Le reste de la Route Départementale n° 107, transformée en impasse, fera l'objet d'un transfert de domanialité à la **Ville de HUNINGUE**.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, ainsi que le bassin tampon de stockage et de régulation de débit, crée pour la collecte les eaux météoriques de la section déviée de la RD, sera considéré comme une dépendance de la route, et sera donc de domanialité du **Département**. **NOVARTIS** cédera au **Département** la parcelle d'emprise de ce bassin. Celui-ci sera aménagé de manière à être circulaire en périphérie par un engin de chantier pour son entretien périodique. Pour la même raison une rampe d'accès permettra d'accéder au fond du bassin.

Le **Département** autorisera **NOVARTIS** à y déverser les eaux pluviales du parking de 6 000 m² qu'elle va créer en face du terrain de football, pour les besoins du personnel du campus (voir le plan annexe n° 1).

NOVARTIS intégrera à l'opération, pour laquelle elle a reçu mandat, le surdimensionnement de la canalisation de rejet dans le Rhin en surverse du bassin tampon.

b) Ouvrages sous domanialité de la Ville de HUNINGUE

La section de Route Départementale n° 107 de l'avenue de Bâle, appelée à devenir une impasse, fera l'objet d'un transfert de gestion du **Département** à la **Ville de HUNINGUE**, ainsi qu'il l'a déjà été exposé.

La gestion de la rue de l'Industrie, destinée à être aménagée en Route Départementale, sera transférée de la **Ville de HUNINGUE** au **Département**, comme il l'a été indiqué ci-dessus.

Un procès-verbal de transfert de gestion entre la **Ville de HUNINGUE** et le **Département**, actera des transferts susmentionnés. Ces transferts seront consentis à titre gracieux. Le procès verbal sera signé entre la **Ville de HUNINGUE** et le **Département** dès la réception des travaux de l'ensemble de l'opération, avant la mise en service de la Route Départementale déplacée.

La rue de l'Industrie non transformée en Route Départementale restera de la domanialité de la **Ville de HUNINGUE**.

La piste cyclable créée en site propre le long de la RD 107 déviée, sera de domanialité **Ville de HUNINGUE**.

L'occupation du sous-sol de la RD 107 par des réseaux de **NOVARTIS**, fera l'objet de permissions de voirie de la part du **Département**.

c) Ouvrages propriété de NOVARTIS

Conformément au protocole d'accord cadre visé en première page, le bureau de douane actuel, situé à l'extrémité de l'avenue de Bâle, sera cédé à **NOVARTIS**, dans le respect de la réglementation domaniale.

Il a été convenu à l'article 2a) que le **Département** cèdera à **NOVARTIS**, après déclassement, l'emprise de la Route Départementale n° 107 intérieure à ce poste de douane. Le reste des terrains du poste de douane sera cédé à **NOVARTIS**, dans le respect de la réglementation domaniale.

NOVARTIS sera propriétaire du futur bâtiment de douane, des aubettes, de leur terrain d'assiette, ainsi que du auvent de protection contre les intempéries, en application des dispositions de l'article 552 du Code Civil. Les bâtiments seront mis à disposition des **douanes Françaises et Suisses** à titre gratuit. Cette mise à disposition fera l'objet d'un contrat de bail entre **NOVARTIS** et les **Douanes**.

NOVARTIS demeurera propriétaire de l'ouvrage en passage inférieur, permettant de créer une liaison piétonne entre les parkings et le campus. **NOVARTIS** aura en conséquence, la compétence de gérer l'occupation de ce passage souterrain par des propriétaires ou des concessionnaires de réseaux.

d) Ouvrages sous domanialité du Canton de Bâle-Ville

La partie en "croissant de lune" du carrefour giratoire d'extrémité, située en territoire helvétique, ainsi que la jonction à la Kohlenstrasse seront intégrées dans le domaine public routier du **Canton de Bâle-Ville**.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux d'entretien, quelle que soit leur importance, obéiront aux règles spécifiques ci-après définies.

Par entretien, il faut comprendre :

- tous les travaux de remise à neuf et de remise en état,
- les travaux d'entretien courant à la fois sur les voiries et leurs annexes (fauchage, élagage, balayage, bouchage de nids de poules,...) ainsi que sur les bâtiments,

a) Route Départementale n° 107

Le **Département** aura en charge l'entretien de la chaussée de la Route Départementale n°107.

S'agissant d'une RD située en agglomération, la **Ville de HUNINGUE** assurera quant à elle l'entretien des dépendances de la RD, en particulier des trottoirs, îlots centraux, places de stationnement, pistes cyclables, en particulier au droit du poste de douane. A noter que les prestations de viabilité hivernale, qui sont assimilés à des prestations de nettoyage, seront à la charge de **Ville de HUNINGUE**.

En contrepartie de l'accord pour le raccordement des eaux pluviales du parking sur le bassin tampon du **Département**, tel qu'indiqué à l'article 2a), **NOVARTIS** assurera, à ses frais, l'entretien régulier de ce bassin et en garantira le bon fonctionnement. Pour ce faire, **NOVARTIS** bénéficiera d'une autorisation permanente à accéder au bassin et sera détenteur d'un passe du portail d'entrée.

b) Avenue de Bâle et rue de l'Industrie

La **Ville de HUNINGUE** aura en charge l'entretien de la partie transformée en impasse de l'avenue de Bâle.

La **Ville de HUNINGUE** conservera également en entretien la partie réaménagée de la rue de l'Industrie, non transformée en Route Départementale.

c) Eléments de superstructure du nouveau poste de douane

Les **douanes Françaises et Suisses**, en leur qualité d'occupants du poste de douane, pourvoiront à l'ensemble des travaux d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments dans leur état d'origine et à l'usage auquel il sont dédiés, à l'exception des grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil, qui resteront à la charge de **NOVARTIS**, ainsi que des terrains d'assiette et des abords immédiats.

NOVARTIS et les **douanes Françaises et Suisses** veilleront à ce que les éléments d'infrastructure ou de superstructure du nouveau poste de douane n'engendrent aucune gêne, ni risque, pour la circulation automobile.

d) Passage piétons souterrain de liaison entre les parkings et le campus

NOVARTIS assurera l'intégralité de l'entretien de cet ouvrage.

e) Ouvrage sur territoire Suisse

Le **Canton de Bâle-Ville** aura en charge l'entretien de la chaussée et des trottoirs de la partie Suisse du giratoire d'extrémité.

ARTICLE 4 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A TERME

Chaque **partie** aura à financer les travaux d'investissement qu'elle aura l'initiative d'engager sur les ouvrages qu'elle détiendra en maîtrise d'ouvrage.

Pour des raisons pratiques, compte tenu de la faible surface de la partie de giratoire située en territoire Suisse, les travaux à entreprendre sur cet ouvrage seront engagés par le **Département**, en concertation et avec l'accord du **Canton de Bâle-Ville**. Le **Canton de Bâle-Ville** remboursera le **Département** des dépenses engagées, au prorata de la surface qui le concerne, tel qu'indiqué ci dessous.

Il est convenu qu' au plus tard lorsque l'état de la chaussée de ce giratoire sera critique, des travaux de remise à neuf seront engagés. L'état critique défini selon la norme actuelle SN 640925b est atteint lorsque l'indice d'état I_0 des dégradations de surface de la chaussée atteint la valeur de 4.

Les deux **parties** conviennent que la partie helvétique du giratoire d'extrémité (le "croissant de lune") représente 28,9 % de la surface totale.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DU PASSAGE PIETONS SOUTERRAIN

Le passage souterrain piétons, en tant qu'ouvrage d'art, bien que propriété de **NOVARTIS**, fera l'objet de la part du **Département**, à ses frais, de visites périodiques d'auscultation et autres opérations de contrôles périodiques.

Le **Département** et **NOVARTIS** se tiendront mutuellement informés des mesures conservatoires à prendre, notamment au vu des résultats des visites périodiques ou de toutes investigations particulières.

En cas d'urgence manifeste, **NOVARTIS** devra sans délai, prendre les mesures qui s'imposeront, afin de garantir en permanence, la sécurité des usagers du passage souterrain, mais également celle des usagers de la route départementale.

Le financement des dépenses à engager sur l'ouvrage incombera à **NOVARTIS**.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les **parties**.

La durée de la convention sera égale à durée de vie de la RD 107 déplacée.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PART DU CANTON

Le **Canton de Bâle-Ville** remboursera le **Département** des dépenses engagées par ce dernier tel qu'indiqué à l'article 4.

La participation du **Canton de Bâle-Ville** sera donc égale à 28,9 % des dépenses engagées par le **Département** sur ce giratoire.

Le **Département** imputera la recette au chapitre 13, nature 1324, fonction 621.

ARTICLE 8 – ASSURANCE EN RESPONSABILITE

NOVARTIS s'engage à assurer le passage piéton souterrain auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques encourus par les usagers de celui-ci ainsi que par ceux de la RD en cas de sinistre dont le passage inférieur serait la cause.

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente convention est soumise au droit suisse tant qu'elle concerne les ouvrages en territoire helvétique. Le lieu de juridiction est Bâle. La présente convention est soumise au droit français tant qu'elle concerne les ouvrages en territoire français.

En cas de litige, quelle qu'en soit la nature, les **parties** s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à l'engagement de toute action judiciaire.

En l'absence d'accord amiable, les litiges pouvant intervenir feront l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception par la **Partie** la plus diligente. Selon l'urgence de la situation, et notamment en cas de péril imminent, la mise en demeure pourra intervenir avec effet immédiat.

Il n'est pas porté ici indication de la juridiction qui sera déclarée compétente à juger des litiges.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'ensemble des ouvrages sus désignés.

Chaque **partie** s'engage à transférer l'ensemble des engagements de la présente convention à son éventuel successeur légal.

Fait à COLMAR, le
En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties

**Pour les Douanes
Françaises**

**Pour le Département
du Haut-Rhin**

Pour la Ville de HUNINGUE

Michel FUZEAU
Préfet du Haut-Rhin

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Jean-Marc DEICHTMANN
Maire

**Pour les Douanes
Suisses**

**Pour NOVARTIS
(Suisse)**

Pour le Canton de Bâle-Ville

Thierry MONIN
Chef du Centre Immobilier Bâle

Serge RUNSER
Directeur Exécutif

Dr. Roger Reinauer
Leiter Tiefbauamt/Kantonsingenieur